

# ARRÊTÉS

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE ET L'ÉTABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Le Maire de SAINT PAUL LA ROCHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**CONSIDÉRANT** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

**CONSIDÉRANT** le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de SAINT PAUL LA ROCHE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de SAINT PAUL LA ROCHE au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LA ROCHE est autorisé sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales fassent la déclaration auprès de la Mairie de SAINT PAUL LA ROCHE 15 jours avant de commencer la prospection.

Il devra être fournis les documents suivants :

- La dénomination commerciale, le numéro SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société mandataire ;
- Les données d'identification et la fonction du mandataire ;
- Un extrait K-Bis ;
- L'objet, la durée du démarchage, les rues ou quartiers prospectés ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçant ;

- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune ainsi que leurs numéros de téléphone.

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, il sera tenu par la Mairie, un registre comprenant l'ensemble des éléments cités dans l'article 1<sup>er</sup>. Ce registre sera tenu à disposition des administrés en faisant la demande.

**ARTICLE 3 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Ne sont pas concernés par ces règles spécifiques les tournées de commerçants alimentaires.

**ARTICLE 5 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de SAINT PAUL LA ROCHE pour démarcher les particuliers.

**ARTICLE 6 :** Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur Le Maire de SAINT PAUL LA ROCHE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de THIVIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ST PAUL LA ROCHE, le 16 Janvier 2024  
Le Maire,

D. GARNAUDIE :

